

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-061825
Affaire suivie par : Sébastien GOEURY

**Madame le Directeur
de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague**
Beaumont-Hague
50444 La Hague CEDEX

Caen, le 6 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Etablissement Orano La Hague - INB n° 118

Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2025 sur le thème des engagements pris dans le cadre des réunions du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et les usines dédiées aux réexamens périodiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0132

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décret n° 2025-210 du 3 mars 2025 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 118 implantée sur le site de La Hague, sur le territoire de la commune de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE 3 »
[3] Lettre ASN CODEP-CAE-2024-012878 du 1^{er} mars 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) précisées en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2025 dans les locaux de l'INB n° 118 de l'établissement de La Hague, sur le thème des engagements pris dans le cadre des réunions du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et les usines dédiées aux réexamens périodiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ci-après, « l'exploitant » désigne Orano Recyclage.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 9 septembre 2025 portait sur des engagements pris dans le cadre des réunions du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et les usines dédiées aux réexamens périodiques.

Les inspecteurs ont procédé à l'examen des dispositions associées à la détection d'un départ de feu ou d'un incendie dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume, notamment par la réalisation d'un exercice d'extinction d'un incendie supposé dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume aggravé par la rupture d'une canalisation.

Les inspecteurs ont noté positivement la transparence, la disponibilité des agents et l'organisation mise en place par Orano Recyclage, notamment pour ce qui concerne l'exercice précité. Les inspecteurs ont toutefois relevé plusieurs améliorations nécessaires et formulent donc les demandes, reportées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conformité documentaire

Le périmètre de l'INB n° 118 a été modifié par décret du 3 mars 2025 [2] pour y inclure des ateliers et équipements en fonctionnement (notamment STE-V et NSB). Au cours de l'analyse d'une consigne spécifique, il a été indiqué aux inspecteurs que plusieurs documents applicables du référentiel d'exploitation de l'INB n° 118 n'ont pas été mis à jour consécutivement à cette modification de périmètre.

Demande II.1 : Procéder à une revue documentaire et mettre à jour tous les documents d'exploitation de l'INB n° 118 prenant en compte son périmètre.

Gestion d'une situation accidentelle correspondant à un départ de feu dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume

Des éléments spécifiques assurent l'envoi d'un mélange d'eau et d'émulseur dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume dans laquelle un départ de feu ou un incendie serait détecté. Toutefois, bien que les tuyauteries de transfert de ce mélange, implantées dans les alvéoles d'entreposage de fûts de bitume, ont un comportement assurant leur fonctionnalité y compris à la suite d'un séisme dont l'aléa sismique est conforme au spectre sismique dit « SMS 2015 », des désordres au niveau des éléments implantés à l'extérieur de toute alvéole sont attendus en cas de séisme.

De l'analyse de la consigne descriptive de la « *conduite à tenir en cas de séisme* » disponible dans la salle de conduite de l'atelier STE3, les inspecteurs relèvent que, de tous les équipements assurant l'envoi du mélange d'eau et d'émulseur, seul l'accès à une bêche d'eau incendie est vérifié. Les inspecteurs estiment que l'état puis la fonctionnalité de tous les éléments assurant l'envoi d'un mélange d'eau et d'émulseur dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume doivent être vérifiés.

Demande II.2 : Définir des contrôles de l'état et de la fonctionnalité des éléments, implantés dans l'atelier STE3, assurant l'envoi d'un mélange d'eau et d'émulseur dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume à la suite d'un séisme.

De l'analyse des consignes descriptives des opérations à réaliser dans le cas de la détection ou de la confirmation d'un incendie dans une alvéole d'entreposage, notamment de fûts de bitume de l'atelier STE3, il a été relevé que l'envoi d'un mélange d'eau et d'émulseur, notamment au moyen des équipements implantés dans les bâtiments, n'est pas suivi, autant que cela puisse être possible, d'un contrôle de l'arrivée effective de la solution d'extinction dans cette alvéole. Un tel contrôle pourrait à titre seulement d'exemple, être réalisé par visualisation de l'intérieur de cette alvéole dans le cas du fonctionnement des caméras et des éléments associés ou de l'absence de toute perte ou fuite du système d'injection du mélange hors de toute alvéole. Un tel contrôle constitue une disposition de limitation des conséquences qui doit être déclinée opérationnellement autant que possible, par exemple dans le cas du fonctionnement des éléments de visualisation de l'intérieur de cette alvéole.

Demande II.3 : Définir et mettre en place, autant que possible, un ou plusieurs contrôles de l'envoi effectif du mélange d'eau et d'émulseur dans une alvéole dans laquelle un départ de feu est détecté ou confirmé.

Protection des éléments importants pour la protection implantés à l'extérieur de tout bâtiment

Un mélange d'eau et d'émulseur peut être envoyé dans une alvéole d'entreposage de fûts de bitume, dans laquelle un départ de feu ou un incendie a été détecté, par le raccordement de moyens mobiles à des tuyauteries spécifiques implantées à l'extérieur de tout bâtiment. Les inspecteurs ont relevé la présence d'un véhicule stationné ainsi qu'un groupe électrogène mobile, non « mis à la terre » et à proximité immédiate de bidons d'huile et de ces tuyauteries. L'utilité du groupe électrogène n'a pas pu être justifiée aux inspecteurs et les échanges avec le conducteur du véhicule stationné questionnent la sensibilisation à l'importance de telles tuyauteries et au respect de la signalisation interdisant le stationnement dans la zone.

Demande II.4 : Assurer la vacuité permanente de toute charge calorifique de la zone d'implantation des tuyauteries d'injection de fluides extincteurs d'un départ de feu ou d'un incendie dans une alvéole.

Demande II.5 : Sensibiliser les agents à la protection des EIP implantés à l'extérieur des bâtiments.

Demande II.6 : Mettre en œuvre les groupes électrogènes en total respect des règles de l'art, des normes et de la réglementation.

À l'ouverture d'un coffret dans lequel étaient rangés deux extincteurs, les inspecteurs ont constaté que ceux-ci n'étaient pas maintenus dans ce coffret et sur le point de chuter à son ouverture. Les inspecteurs ont dû les retenir puis les poser au sol. Une telle situation, en plus d'être dangereuse, pourrait retarder le déploiement de moyens rapides de limitation des conséquences d'un incendie.

Demande II.7 : Contrôler le caractère adapté et opérationnel des coffrets renfermant des extincteurs qui sont implantés dans le périmètre de l'INB n° 118.

Volume d'eau du barrage des moulins

Le volume d'eau retenue par le barrage des Moulins est déduit d'une grandeur mesurée au moyen d'un capteur implanté à proximité de ce barrage. Il a été transmis aux inspecteurs les représentations des fonctions de transfert permettant de calculer le volume d'eau ou de la profondeur d'eau à partir de la valeur mesurée par ce capteur. Toutefois, il n'a pas été transmis aux inspecteurs d'éléments justificatifs de ces fonctions.

Demande II.8 : Justifier les données desquelles est déduit le volume d'eau retenu par le barrage des Moulinets à partir des valeurs mesurées par le capteur dédié.

Gestion des déchets conventionnels

Les inspecteurs ont relevé la présence de déchets conventionnels au sol dans le périmètre de l'INB n° 118 et à l'extérieur des bâtiments, dont des bidons d'huile à proximité d'un groupe électrogène et non placés dans une rétention. Qui plus est, des déchets, en quantité notable, empêchaient d'accéder à des extincteurs et étaient à proximité immédiate d'une sous station électrique (SSBU). Pour information, la présence de tels déchets a déjà été relevée sur le même périmètre au cours de l'inspection du 21 février 2024 [3].

Demande II.9 : Procéder à l'enlèvement des déchets et à leur traitement dans les filières adéquates.

Demande II.10 : Définir un contrôle régulier de l'absence de déchets hors de toute zone prévue pour leur entreposage.

Demande II.11 : Entreposer tout élément nécessaire au fonctionnement d'un équipement tel que des bidons d'huile nécessaire à l'entretien d'un groupe électrogène dans des zones spécifiquement adaptées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle LUDD

Signé

Hubert SIMON